



3^e partie

LES CONGÉS

La réglementation des congés est complexe. À la multiplicité des types de congés se combinent notamment les effets de l'ancienneté dans le service. Le strict respect du principe de la prise obligatoire du congé annuellement contribue à simplifier la gestion.

LES CONGÉS

A - Le congé annuel

1°/ - *Principe.*

Article 185 .- code du travail (extraits).
[...] *le travailleur acquiert droit au congé à la charge de l'employeur, à raison de deux jours ouvrables par mois de service effectif...*

On admet la période de congé de l'année précédente comme partie des services effectifs.

Les congés légaux pré et postnataux, les absences pour accidents ou maladies du travail, ou maladies dans la limite de six mois, les permissions exceptionnelles à l'occasion d'événements familiaux dans la limite de dix jours, ne sont pas décomptés des services effectifs (art. 186 CT).

Les mères de famille bénéficient en outre de majorations de durée de congés à raison de « *un jour supplémentaire par an pour chaque enfant à charge de moins de seize ans.* » (art 186 CT).

Article 186 .- code du travail (extraits).
[...] *Sont assimilées à un mois de travail effectif pour le calcul de la durée du congé, les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail...*

Article 188 .- code du travail (extraits).
[...] *L'action en demande de congé se prescrit dans un délai de deux ans à compter de la date où la durée maximale des services ouvre droit au congé, sauf en cas de force majeure ou de faute de l'employeur...*

Il est rappelé que l'application du principe de l'annualité budgétaire aux dotations de la main-d'œuvre rend nécessaire la prise des congés annuels. Cf. sur ce point les modèles de « décision » et de « lettre d'engagement » *supra*, 1^{re} partie - B.

2°/ - *Modalités d'octroi*

Article 186 .- code du travail (extraits).
Sont réputés jours ouvrables pour la détermination du congé, tous les jours autres que le dimanche et ceux qui [...] sont fériés et chômés...

Article 187 .- code du travail (extraits).
Le droit au congé est acquis après une durée de services égale à un an...

[Hors le cas de fin de contrat], *est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice à la place du congé.*

3°/ - *Allocation de congé.*

Article 188 .- code du travail (extraits).
L'employeur doit verser au travailleur, durant tout le congé, une allocation au moins égale à la moyenne correspondante des salaires, indemnités, primes et commissions diverses dont le travailleur a bénéficié au cours des douze mois précédant son départ en congé.

Peuvent être exclues de l'allocation de congé, les primes liées au rendement [...], les indemnités représentatives de frais...

L'allocation de congé doit être versée intégralement au travailleur avant son départ en congé.

[...] *L'employeur doit inscrire sur registre [...]:*

a) *la date d'entrée en service des personnes*

employées par lui et la durée du congé annuel auquel chacune d'elles a droit ;

b) les dates auxquelles le congé annuel payé de chaque personne est pris ;

c) la rémunération reçue par chaque personne pour la durée de son congé annuel payé.

ATTENTION

1 - il est admis qu'en cas de revalorisation de salaire au cours des douze derniers mois, l'allocation soit basée sur le dernier salaire.

2 - la circulaire n° 44/MTE/DGT/DTR du 29 janvier 1980 excluait l'indemnité de sujétion nationale (désormais caduque) de la base de calcul de l'allocation de congé.

4°/ - Sanctions.

Article 195 .- code du travail (extraits). *Seront passibles d'une amende de 30.000 francs à 300.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 600.000 francs et punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement : [...] les auteurs d'infractions aux dispositions des articles [...] 183 à 188 du présent code.*

B - Le congé de maternité

Article 171 .- code du travail (extraits). *La femme enceinte a le droit, à l'occasion de sa grossesse, de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont six semaines avant et huit semaines après la date présumée de l'accouchement. [...] Si l'accouchement a lieu après la*

date prévue, le congé prénatal sera prolongé jusqu'à la date d'accouchement sans que le congé postnatal soit réduit...

Article 173 .- code du travail (extraits). *Pendant son congé de maternité, la femme a droit aux soins médicaux gratuits et à la totalité du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail, prestations qui sont à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale...*

Article 53 .- code de sécurité sociale (extraits). *Toute femme salariée perçoit, pendant les périodes pré et post natales définies par le code du travail, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail...*

N.B. : Les dispositions des articles 173 CT et 53 CSS sont en discordance.

C - Le congé pour ancienneté

Selon les dispositions de l'article 186 code du travail, 3° al. :

« La durée du congé est augmentée en considération de l'ancienneté dans l'entreprise. Elle est fixée par les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives. »

Le sens de cet alinéa obscur (car la durée du congé est déjà fixée à l'article 185 CT cf. supra A) est sans doute celui du 3° al. de l'art. 126 de l'ancien code du travail (L. n° 5/78) ainsi rédigé : *« La durée du congé est augmentée en considération de l'ancienneté dans l'entreprise, suivant les règlements en vigueur ou les dispositions des conventions collectives. »*

Un arrêté n° 31/MTE/DGTMOE/DTR

du 21 novembre 1980 « *fixant la durée du congé pour ancienneté* », pris par le ministre du travail, accorde des congés supplémentaires pour ancienneté :

- deux jours ouvrables après cinq ans de service continu dans la même entreprise ;
- au-delà de cinq ans un jour ouvrable par année supplémentaire.

D – Les modalités de calcul

Les principes de calcul de l'allocation de congé fixés par la circulaire n° 525/MTSS/DTR du 9 décembre 1978 relative aux modalités d'application des articles 125 à 128 du code du travail (L. n° 5/78 abrogée) restent manifestement valables dans le cadre du nouveau code (art. 185 à 188 L. 3/94).

- jours ouvrables/mois de service : 24 j., soit 288 j./an (24 x 12)
- jours de congés acquis : 2/mois. Si 12 mois de service : 2 x 12 = 24 j. acquis, soit un mois.
- l'allocation de congé après un an sera obtenue par la formule :

$$\frac{2 \times 12}{24 \times 12} = \frac{24}{288} = \frac{1}{12}$$

EXEMPLES

Salarié ayant un salaire de 100 000 fcfa. les quatre premiers mois, puis 115 000 fcfa. sur les huit derniers mois, avec une indemnité de transport de 5 000 fcfa./mois.

1°/ Cas général.

Salarié ayant 1 an de présence dans le service.

- Salaire annuel perçu (base dernier salaire) : 115 000 x 12 = 1 380 000 fcfa.
- Allocation de congé : (1 380 000 fcfa/288) x 24 = 115 000 fcfa.

2°/ Cas particulier de l'indemnité compensatrice de congé.

Salarié ayant 4 ans de présence dans le service.

Prise de congé annuel précédent en janvier 2007 (24 jours) et démission donnée le 30 septembre 2007 pour compter du 30 novembre 2007 (le préavis étant de deux mois pour 4 ans de présence).

Indemnité de congé calculée sur base du temps écoulé depuis le début du précédent départ en congé jusqu'à fin du préavis effectué, soit 11 mois entiers.

- Salaire annuel perçu (base dernier salaire) : 115 000 x 12 = 1 380 000 fcfa.
- Indemnité de congé : 2 j. par mois de présence (2 x 11 = 22) ;
(1 380 000/288) x 22 = 105 417 fcfa.

3°/ Cas particulier de l'indemnité compensatrice de congé avec congé supplémentaire pour ancienneté (cf. C ci-avant.)

Salarié ayant 6 ans de présence dans le service.

Même salaire et accessoires qu'en 2°/ *supra*.

Prise de congé annuel précédent en

janvier 2007 (24 jours) et démission donnée le 30 avril, pour compter du 30 juillet 2007 (préavis de trois mois).

- Salaire annuel perçu (base dernier salaire) : $115\ 000 \times 12 = 1\ 380\ 000$ fcfa.

- Indemnité de congé : 2 j./mois de présence :

$(1\ 380\ 000/288) \times 14 = 67\ 083$ fcfa.

- Indemnité de congé supplémentaire 6 ans de présence : 2 j. + 1 j. = 3 j., soit pour une durée de services d'un an $(1\ 380\ 000/288) \times 3 = 14\ 375$ fcfa. et pour 7 mois :

$14\ 375 \times 7/12 = 8\ 385$ fcfa.